

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Avignon, le 15 novembre 2021

COVID 19 – ÉVOLUTION DES MESURES SANITAIRES APPLICABLES DÈS LE 16 NOVEMBRE 2021.

Les derniers bilans publiés par Santé publique France affichent un taux d'incidence de 71/100.000 habitants dans le département de Vaucluse sur la semaine du 1^{er} novembre 2021, supérieur au seuil d'alerte fixé à 50/100.000 habitants. Le taux de positivité en Vaucluse, s'élevant désormais à 2,6 %, est en nette hausse. Enfin, 75 personnes sont encore hospitalisées pour COVID-19 en Vaucluse, dont 6 patients hospitalisés en service de réanimation, induisant une tension sur le système de soins à un tel niveau que le "plan blanc" déclenché le 4 août 2021, est maintenu.

Compte tenu de la dégradation continue du contexte sanitaire dans le département de Vaucluse, il convient de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus afin d'éviter une cinquième vague de contamination.

1. Le préfet de Vaucluse maintient, jusqu'au 14 décembre inclus, les mesures visant à limiter la propagation du virus COVID-19. Ainsi le port du masque reste obligatoire pour les personnes de onze ans et plus en extérieur, dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables. C'est notamment le cas, en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent, pour :

- les rassemblements publics, les zones et files d'attente, particulièrement dans les rues piétonnes, les manifestations de voie publique, les spectacles de rue, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ,
- les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings, les lieux de culte et leurs abords dans un rayon de 50

mètres , en particulier aux heures d'entrée et de sortie des événements et activités qui s'y tiennent,

- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;
- dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aéro-gares, quais des gares, quais des voies de tramways) ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les parcs et jardins, sur les plages et aux abords des plans d'eau et ne s'applique pas aux :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- aux usagers de deux roues.

Par ailleurs, la consommation d'alcool sur la voie publique reste interdite en raison des comportements qu'elle induit et qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

2. Le pass sanitaire reste obligatoire pour accéder aux établissements suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les établissements d'enseignement artistique lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- les salles de jeux, les salles de danse et les bars dansant
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire
- les établissements de plein air
- les établissements sportifs couverts
- les établissements de culte pour les événements à caractère non cultuel
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle
- les bibliothèques et centres de documentation

- les compétitions et manifestations sportives soumise à procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice de sportifs professionnels ou de haut niveau
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.
- Les restaurants et débits de boissons
- les foires et salons professionnels.
- Les services et établissements de santé,

Les établissements suivants qui accueillent des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ne sont pas concernés par l'application du pass sanitaire, il s'agit des établissements :

- Le Mistral – Les Gresses Basses – RN7 – 84840 LAPALUD
- Le Relais La Fanélie – Les Gresses Basses – RN7 – 84840 LAPALUD
- Le Relais du Soleil – RN7 – 84350 COURTHEZON
- Aire de Mornas des Adrest – A7 – 84550 MORNAS
- Aire de Mornas Village – A7 – 84550 MORNAS
- Aire de Sorgues – A7 – 84700 SORGUES
- Aire de Morières – A7 – 84310 MORIERES-LES-AVIGNON

L'accès à ces établissements par ces professionnels est toutefois subordonné à la présentation d'un justificatif professionnel.

Le préfet de Vaucluse compte sur l'engagement de tous dans la mise en œuvre de ces règles sanitaires, essentielles à la lutte contre la pandémie qui touche notre pays et appelle la population non vaccinée à se faire vacciner, ce dispositif ayant démontré toute son efficacité pour lutter contre la troisième vague de contamination qui a touché le pays à la fin de cet été.